Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 09/07/2024 - 96006 - 2022 B 43229 - 843 895 293 - ADDICT AUTUN

DocuSign Envelope ID: BA58CAD3-8698-4A20-9966-641642A71637

ADDICT AUTUN

SARL à associé unique au capital de 2.000 €
Siège social : 25 rue de Ponthieu
75008 PARIS
RCS PARIS 843 895 293

PROCES-VERBAL DE L'ASSOCIEE UNIQUE

du 30 mai 2024

L'an deux mil vingt quatre
Et le trente mai à l'issue de la nomination du nouveau gérant dans la société SH INVEST

Monsieur Xavier CASTELLANA représentant la société SH INVEST
associée unique de la société **ADDICT AUTUN** au capital de 2.000 € divisé en 20 parts sociales, a pris les décisions suivantes relevant de la compétence de l'assemblée générale mixte.

Il est rappelé ici le contexte dans lequel se trouve la société.

Par une ordonnance en date du 23 mai 2024, Monsieur Hosni CHAARI a été placé sous contrôle judiciaire, avec interdiction de se livrer à des activités de mandataires sociaux de sociétés commerciales ou de chef d'entreprise d'une activité commerciale.

Monsieur Xavier CASTELLANA a fait acte de candidature pour assumer ces fonctions.

Il apparait comme le candidat idéal à nommer en qualité de gérant à la tête de la Société. Il dispose d'une expérience de plus de 30 années dans le secteur du fitness et de la gestion d'entreprise en ayant revêtu les qualités de gérant, manager commercial et coach.
Son expertise dans ce domaine est reconnue (il est en contact régulier avec plus de 1500 clubs de fitness à travers la France) et sa connaissance approfondie du marché des clubs de fitness lui permettra de définir une stratégie adaptée aux besoins de la Société et du groupe qu'elle anime. Ses qualités de coach certifié en entreprise garantiront la sérénité dont les équipes ont besoin pour traverser cette nouvelle période difficile en termes de management.

C'est donc dans ce contexte que la présente assemblée générale est réunie.

DS

DocuSign Envelope ID: BA58CAD3-8698-4A20-9966-641642A71637

ORDRE DU JOUR ET DÉCISIONS A PRENDRE :

- nomination d'un nouveau gérant en remplacement de Monsieur Hosni CHAARI ayant été placé sous contrôle judiciaire avec comme obligation de ne pas se livrer à des activités de mandataires sociaux de sociétés commerciales ou de chef d'entreprise d'une activité commerciale ;
- modification corrélative des statuts;
- retrait de la mention de l'administrateur provisoire sur le Kbis ;
- pouvoirs

Première résolution

L'associée unique prend acte de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire de Monsieur Hosni CHAARI en date du 23 mai 2024 et décide de nommer en conséquence et en remplacement à compter de ce jour :

Monsieur Xavier, Robert, Yann CASTELLANA
demeurant à Château-Thierry 02400, 21 rue du Village Saint-Martin

Monsieur Xavier CASTELLANA a dès avant la présente réunion déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et confirme à l'assemblée qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction pour l'exercice de son mandat.

Deuxième résolution

En conséquence des décisions adoptées sous les précédentes résolutions, l'associée unique décide de modifier l'article 8 des statuts.

Il sera désormais rédigé comme suit :

« *La gérance de la Société est assurée sans limitation de durée par :*
Monsieur Xavier CASTELLANA
Demeurant à Château-Thierry 02400, 21 rue du Village Saint-Martin »

Le reste de l'article reste inchangé.

Troisième résolution

L'associée unique, après avoir pris connaissance de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Besançon le 31 octobre 2023 prononçant la rétractation de l'ordonnance sur requête en date du 4 mai 2023 qui avait désignée la société AJRS, prise en la personne de Maître Philippe JEANNEROT, en qualité d'administrateur provisoire de la société décide, en

DS

DocuSign Envelope ID: BA58CAD3-8698-4A20-9966-641642A71637

conséquence, de procéder au retrait de la mention de cet administrateur sur l'extrait Kbis de la société.

Quatrième résolution

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet de réaliser toutes formalités légales ou réglementaires faisant suite à la présente assemblée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique.

La présente assemblée sera signée par l'associée unique dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : https://docusign.fr/societe/politiques-de-certifications

Fait à la date de la dernière signature électronique intervenue.

Pour la SARL SH INVEST
Xavier CASTELLANA

31-mai-24

DocuSigned by:
Xavier CASTELLANA
2DB7F0E3D48A4A1...

Le copies exécutoires et conformes délivrées à
MW/LZ

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL
DE BESANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Minute n° 24/38
N° de rôle : N° RG 23/01628 - N° Portalis DBVG-V-B7H-EWDV

COUR D'APPEL DE BESANÇON
1ère chambre civile et commerciale

ARRÊT DU 16 JANVIER 2024

Décision déférée à la Cour : jugement du 25 octobre 2023 - RG N°2023003240 - TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON
Code affaire : 4AE - Demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire

COMPOSITION DE LA COUR :

M. Michel WACHTER, Président de chambre.
et Monsieur Saunier et Mme Willm, Conseillers.
Mme Leila ZAIT, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision.

DEBATS :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 décembre 2023, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés devant M. Michel WACHTER, président, qui a fait un rapport oral de l'affaire avant les plaidoiries.
Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour.

L'affaire oppose :

PARTIES EN CAUSE :

APPELANTE
INTIMÉE SUR APPEL INCIDENT

SARL ADDICT AUTUN agissant poursuites et diligences de son gérant en exercice
sise 25 rue de Ponthieu - 75008 PARIS

Représentée par Me Robert BAUER de la SARL GRC FRANCHE-COMTÉ, avocat au barreau de MONTBELIARD
Représentée par Me Ludovic PAUTHIER de la SCP DUMONT - PAUTHIER, avocat au barreau de BESANCON

ET :

INTIMÉES
APPELANTE SUR APPEL INCIDENT

S.E.L.A.R.L. AJRS pris en la personne de Maître Philippe JEANNEROT, tant en qualité d'administrateur provisoire, que d'administrateur judiciaire de la SARL ADDICT AUTUN
sise 28, rue de la République - 25000 BESANCON

Représentée par Me Tanguy MARTIN de la SELARL JURIDIL, avocat au barreau de BESANCON

S.E.L..A.R.L. GUIGON ASSOCIES
pris en sa qualité de mandataire judiciaire au redressement judiciaire de la SARL ADDICT AUTUN
sise 3, Avenue du Commandant Marceau - 25000 BESANCON

Représentée par Me Tanguy MARTIN de la SELARL JURIDIL, avocat au barreau de BESANCON

MINISTERE PUBLIC :
Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant préalablement été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Michel WACHTER, président de chambre et par Melle Leila ZAIT, greffier lors du prononcé.

****

M. Hosni Chaari et son épouse, née Sandra Miller sont gérants ou cogérants des sociétés SARL SH Invest, SARL SH Formation, SARL SH Immo, SARL Everest Besançon, SARL Addict Saint Vit, SARL Cross Fit Pontarlier, SARL Addict Saint Louis, SARL Addict Pontarlier, SARL Addict Oyonnax, SARL Addict Le Creusot, SARL Addict Louhans, SARL Addict Langres, SARL Addict Dole, SARL Addict Bletterans, SARL Addict Beaune, SARL Addict Autun, SCI Hamele, SARL Maja, SARL L'Escale Spa, SARL Neway Fitness, SARL SH Fitness 71 et SARL Vita 39 (les sociétés du groupe Everest).

Ce groupe de sociétés a pour objet principal l'exploitation de salles de sport et de remise en forme.

Par requêtes du 27 avril 2023, faisant état de l'ouverture d'une enquête préliminaire du chef de travail dissimulé, escroquerie aggravée, abus de biens sociaux et blanchiment aggravé à l'encontre de M. et Mme Chaari, de la société Everest Besançon, de la société SH Invest et de la société SH Formation, le procureur de la République de Besançon a saisi le président du tribunal de commerce de Besançon aux fins de désignation d'un administrateur provisoire pour l'ensemble des sociétés du groupe Everest, dont notamment la **SARL Addict Autun**.

Par 22 ordonnances rendues les 4 et 9 mai 2023, le président du tribunal de commerce a fait droit à ces requêtes, et a désigné la SELARL AJRS, prise en la personne de Maître Philippe Jeannerot, en qualité d'administrateur provisoire de chacune des sociétés du groupe, dont notamment la société **Addict Autun,** avec la mission d'assurer le fonctionnement, de gérer, tant activement que passivement, de représenter les sociétés, d'examiner leur pérennité, de rechercher un éventuel repreneur et de prendre toutes mesures utiles à la préservation de l'activité et des emplois, et le cas échéant de solliciter l'ouverture d'une procédure collective, et de dresser un rapport sur la situation économique et financière des sociétés.

L'administrateur provisoire de la société **Addict Autun** a alors saisi le tribunal de commerce de Besançon aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Le ministère public s'est déclaré favorable à l'ouverture d'une telle mesure.

Par jugement du 25 octobre 2023, considérant que la société était manifestement en état de cessation des paiements, le tribunal de commerce a :

- constaté l'état de cessation des paiements et ouvert une procédure de redressement judiciaire selon les dispositions (Titre III du livre VI) du code de commerce (articles L 631-1, R 631-1 et suivants) à l'égard de la société **Addict Autun** ;

- fixé provisoirement la date de cessation des paiements au **2 octobre 2023** ;

- nommé M. Jean-Gilles Marcaud en qualité de juge commissaire titulaire ;

- nommé M. Guy Contoz en qualité de juge commissaire suppléant ;

- nommé Maître Pascal Guigon en qualité de mandataire judiciaire ;

- nommé la SELARL AJRS prise en la personne de Monsieur Philippe Jeannerot en qualité d'administrateur judiciaire avec pour mission, conformément aux dispositions de l'article L.631-12 du code de commerce, de représentation dans le redressement judiciaire ;

- dit que conformément aux dispositions des articles L 622-6, L 631-14, R.622-4 et R 631-18 du code de commerce, Maître Jean Paul Renoud Grappin , commissaire priseur judiciaire, est chargé de procéder immédiatement à1'inventaire et à la prisée du patrimoine du débiteur ainsi que les garanties qui le grèvent ;

- ouvert, conformément à l'article L 631-7 du code de commerce une période d'observation de 6 mois à compter du jugement ;

- dit que, conformément à Particle L 631-15, le tribunal examinera la situation de l'entreprise en chambre du conseil à une date ultérieure, à laquelle le tribunal ordonnera la poursuite de la période d'observation s'il apparaît que l'entreprise dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes ;

- ordonné les publicités prescrites par les dispositions réglementaires ;

- dit et jugé que les dépens dudit jugement seront prélevés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

La société **Addict Autun** a relevé appel de cette décision le 8 novembre 2023, en précisant que le recours tendait à l'annulation, subsidiairement à l'infirmation de la décision entreprise de l'ensemble de ses chefs.

Par ordonnance du 13 novembre 2023, l'appelante a été autorisée à procéder à jour fixe sur son appel.

Par exploits des 20 et 21 novembre 2023, l'appelante a fait assigner à jour fixe Maître Pascal Guigon, ès qualités, ainsi que la SELARL AJRS, prise en la personne de Maître Philippe Jeannerot, ès qualités, pour l'audience du 7 novembre 2023.

Entretemps, par 22 ordonnances de référé rendues le 28 juillet 2023, le président du tribunal de commerce de Besançon a débouté les époux Chaari et les sociétés du groupe Everest, dont notamment la société **Addict Autun**, de leurs demandes de rétractation des ordonnances ayant désigné la SELARL AJRS, prise en la personne de Maître Jeannerot, en qualité d'administrateur provisoire.

Par arrêt du 31 octobre 2023, la cour d'appel de Besançon, saisi d'un recours contre ces 22 décisions, a infirmé celles-ci, et a ordonné la rétractation de chacune des ordonnances ayant désigné la SELARL AJRS, prise en la personne de Maître Jeannerot, en qualité d'administrateur provisoire.

Aux termes de son assignation, la société **Addict Autun** demande à la cour :

Recevant la société **Addict Autun** en son appel,

Y faisant droit,

Vu l'arrêt rendu le 31 octobre 2023 emportant rétractation de l'ordonnance sur requête,
Vu l'effet rétroactif de la rétractation prononcée,
Vu les dispositions de l'article 495 alinéa 2 et 3 du code de procédure civile et l'absence de présentation de la minute de l'ordonnance au requis,

- de constater que l'ordonnance rendue sur requête a été mise à exécution sans avoir été préalablement présentée aux gérants de la société concluante, motif qui a conduit également à la rétractation ;

Vu les dispositions des articles 117 et suivants du code de procédure civile,

- de juger nulle et non avenue la déclaration de cessation des paiements régularisée par Maître Jeannerot, dépourvu de capacité et de pouvoir pour assurer la représentation de la société requérante ;

- d'annuler en conséquence le jugement entrepris ;

Vu l'article 562 du code de procédure civile,

- de juger n'y avoir lieu à effet dévolutif de l'appel à raison du vice affectant l'acte de saisine du tribunal ;

- de condamner le Trésor Public aux entiers dépens de la procédure ;

Très subsidiairement,

Vu l'article 16 du code de procédure civile,
Vu l'article du 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

- d'annuler le jugement entrepris ;

- très subsidiairement au fond de l'infirmer ;

- de renvoyer devant tout autre tribunal de commerce afin qu'il soit statué contradictoirement au regard des éléments nécessaires à appréhender la situation financière de la société requérante ;

- de condamner le Trésor Public aux dépens.

Par conclusions notifiées le 12 décembre 2023, la SELARL AJRS ainsi que Maître Guigon, ès qualités, demandent à la cour :

Vu les articles 561 et suivants du code de procédure civile,
Vu l'article R.631-6 du code de commerce,
Vu l'article 568 aliéna 1er du code de procédure civile,
Vu les articles L.631-1 et L.640-1 du code de commerce,

A titre principal :

- de débouter l'appelant de sa demande d'annulation du jugement du 25 octobre 2023 ;

- de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

A titre subsidiaire :

- d'ordonner l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société **Addict Autun**, de nommer les organes de la procédure, de fixer la date provisoire de cessation des paiements et les mesures relatives au déroulement de la procédure ;

- de renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce de Besançon qui assura (sic) le suivi de la procédure ;

En toutes hypothèses :

- de statuer ce que de droit pour la condamnation aux dépens d'instance.

Par conclusions transmises le 7 décembre 2023, le ministère public a requis la confirmation du jugement déféré.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se référer pour l'exposé des moyens des parties à leurs conclusions récapitulatives visées ci-dessus.

Sur ce, la cour,

L'article 117 du code de procédure civile dispose que constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :
Le défaut de capacité d'ester en justice ;
Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;
Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

L'article 119 du même code énonce que les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

En l'espèce, le tribunal de commerce a été saisi d'une demande de liquidation judiciaire par la SELARL AJRS, agissant par Me Philippe Jeannerot, en qualité d'administrateur provisoire.

L'intéressé tenait sa qualité d'administrateur provisoire de la société à l'égard de laquelle était sollicitée l'ouverture d'une procédure collective d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce de Besançon à la requête du procureur de la République.

Or, cette ordonnance a été rétractée par l'arrêt rendu par la présente cour le 31 octobre 2023. Cette rétractation ayant un effet rétroactif, la désignation de la SELARL AJRS, prise en la personne de Me Jeannerot, est réputée n'être jamais intervenue.

Il en résulte que Me Jeannerot n'avait pas le pouvoir de représenter la société concernée, et ne pouvait donc saisir en son nom le tribunal de commerce d'une demande de procédure collective.

L'acte de saisine du tribunal de commerce est ainsi entaché d'une nullité de fond, qui doit être accueillie sans qu'il y ait lieu de la subordonner à la démonstration d'un grief.

La nullité de l'acte introductif entraîne celle de la décision rendue par la juridiction non valablement saisie.

Le jugement déféré sera donc annulé.

Lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement pour irrégularité de la saisine de la juridiction de première instance, la cour qui annule l'acte introductif et le jugement n'a pas, contrairement à ce que sollicitent les intimés, le pouvoir de prononcer d'office le redressement ou la liquidation judiciaires d'une personne morale, en l'absence d'effet dévolutif de l'appel.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor public.

Par ces motifs

Statuant contradictoirement, après débats en audience publique,

Annule l'acte de saisine du tribunal de commerce de Besançon ;

Annule en conséquence le jugement rendu le 25 octobre 2023 par le tribunal de commerce de Besançon ;

Constate l'absence d'effet dévolutif de l'appel ;

Laisse les entiers dépens à la charge du Trésor public.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

COPIE CERTIFIEE CONFORME
REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE
LE GREFFIER

Le greffier,

Le président,

DocuSign Envelope ID: BA58CAD3-8698-4A20-9966-641642A71637

ADDICT AUTUN

Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros

Siège social : 25 rue de Ponthieu
75008 PARIS

RCS PARIS 843 895 293

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale mixte
en date du 30 mai 2024

DocuSigned by:
Xavier CASTELLANA
2DB7F0E3D48A4A1...

DocuSign Envelope ID: BA58CAD3-8698-4A20-9966-641642A71637

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

Il a été formé par la SARL SH INVEST aux termes d'un acte sous signature privée en date 15 novembre 2018, une société à respectabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'exploitation d'un ou plusieurs établissements d'activités physiques et sportives disposant d'un équipement fixe ou mobile et plus particulièrement d'une salle de musculation ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

ADDICT AUTUN

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

25 rue de Ponthieu - 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

DocuSign Envelope ID: BA58CAD3-8698-4A20-9966-641642A71637

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 - Comptes courants

La Société peut recevoir de l'associé unique (ou de l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'associé unique (ou la collectivité des associés s'ils sont plusieurs).

ARTICLE 8 - Gérance

La gérance de la Société est assurée sans limitation de durée par :

Monsieur Xavier CASTELLANA
Demeurant à Château-Thierry 02400, 21 rue du Village Saint-Martin

La durée des fonctions de la gérance est illimitée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - Apports

La Société SH INVEST apporte à la Société la somme de deux mille euros (2 000 euros), correspondant à 20 parts sociales de 100 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de 2 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE.

ARTICLE 10 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros.

DocuSign Envelope ID: BA58CAD3-8698-4A20-9966-641642A71637

Il est divisé en 20 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 20, intégralement libérées et attribuées en totalité à la Société SH INVEST, associé unique.

ARTICLE 11 - Modification du capital social

I. Augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II. Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II. Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

DocuSign Envelope ID: BA58CAD3-8698-4A20-9966-641642A71637

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission

I. Cession

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

II. Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant ou la personne désignée à cet effet par voie de dispositions testamentaires.

III. Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

DocuSign Envelope ID: BA58CAD3-8698-4A20-9966-641642A71637

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la gérance

I. Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II. Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées :

- En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements,
- Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite par lettre simple.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

III. Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 17 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

DocuSign Envelope ID: BA58CAD3-8698-4A20-9966-641642A71637

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

DocuSign Envelope ID: BA58CAD3-8698-4A20-9966-641642A71637

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - Information de l'associé unique ou des associés

1- L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social, des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

DocuSign Envelope ID: BA58CAD3-8698-4A20-9966-641642A71637

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

DocuSign Envelope ID: BA58CAD3-8698-4A20-9966-641642A71637

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.